



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté préfectoral du 04 AOÛT 2025 mettant en demeure la société SAIPOL de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement implanté Boulevard Maritime Zone Industrielle à GRAND-COURONNE (76530)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 autorisant et réglementant les activités de la société SAIPOL sise boulevard Maritime Zone Industrielle à GRAND-COURONNE ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées rendant compte des constats établis lors du contrôle inopiné des 17 et 18 juin 2025, transmis à la société SAIPOL par courriels du 25 juin 2025 ;
- Vu la réponse formulée par la société SAIPOL par courriel du 31 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion du contrôle inopiné des effluents aqueux après traitement qui a eu lieu au point de rejet n° 1 entre le 17 et 18 juin 2025 en présence d'un laboratoire mandaté par la DREAL et de l'inspection des installations classées lors de la pose et de la dépose du matériel, l'inspection a étudié les résultats d'autosurveillance de l'exploitant ;

que le déroulement du contrôle, au vu des constats effectués par l'inspection est rappelé dans les rapports de visite des 17 et 18 juin 2025 ;

que les résultats de l'autosurveillance déclarés par l'exploitant pour son rejet en Seine après traitement dans la station d'épuration du site entre janvier et avril 2025 mettent en évidence des dépassements récurrents sur plusieurs paramètres et notamment :

- Température (6 dépassements en avril 2025 avec une valeur max de 32,8 °C pour une valeur limite de 30°C) ;

- pH (13 dépassements avec un maximum de 9,79 en février 2025 pour une plage autorisée entre 5,5 et 8,5) ;
- MES (44 dépassements de la concentration avec un maximum de 1405 mg/L en avril 2025 pour une VLE de 35 ou 50 mg/L, et 42 dépassements du flux massique avec un maximum de 2226 kg pour une VLE de 65 kg) ;
- DCO (20 dépassements de la concentration avec un maximum de 1200 mg/L en avril 2025 pour une VLE de 100 ou 200 mg/L, et 19 dépassements du flux massique avec un maximum de 1651 kg pour une VLE de 347 kg) ;
- DBO5 (5 dépassements en flux avec un maximum de 205 kg en mars 2025 pour une VLE de 65 kg) ;
- Azote global (35 dépassements de la concentration avec un maximum de 50 mg/L en avril 2025 pour une VLE de 20 mg/L, et 33 dépassements du flux massique avec un maximum de 74 kg pour une VLE de 26 kg) ;
- Méthanol (37 dépassements de la concentration avec un maximum de 86000 µg/L en avril 2025 pour une VLE de 5000 µg/L, et 42 dépassements du flux massique avec un maximum de 136 kg pour une VLE de 6,5 kg) ;

que ces dépassements constituent des non-conformités vis-à-vis des dispositions des articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 susvisé imposant des valeurs limites d'émission ;

que ces manquements constituent par ailleurs une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAIPOL de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de GRAND-COURONNE ;

que des actions déjà engagées par l'exploitant pour la mise en conformité (groupe de travail pour la caractérisation et l'identification des dérives des rejets aqueux, remplacement du MBBR prévu en août 2025) ;

que dans le cas d'espèce au vu de la nature des travaux à envisager pour respecter ces normes, un délai est nécessaire pour la mise en conformité ;

que l'exploitant s'engage dans son courriel du 31 juillet 2025 sur un plan d'action et un retour à la normale au 1^{er} trimestre 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SAIPOL, dont le siège social est situé 11 rue de Monceau PARIS (75008), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sur son site situé Boulevard Maritime, Zone Industrielle à GRAND-COURONNE (76530) :

- **avant le 31 mars 2026**, les articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour que l'ensemble des valeurs limites des paramètres réglementés (caractéristiques, concentrations et/ou flux) fixées dans ces articles soient respectées.

Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant fournit des résultats d'autosurveillance des effluents traités par la station d'épuration tous conformes aux articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté susvisé sur la période du 1^{er} avril au 30 juin 2026.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRAND-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de GRAND-COURONNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SAIPOL.

Fait à ROUEN, le 04 AOUT 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Zohair BOUAOUICHE